

BGer 1C_122/2018 vom 8. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_122_2018

FR: TF 1C_122/2018 du 8 mai 2019

IT: TF 1C_122/2018 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 140 I 252 consid. 1 p. 254).

E. 1.1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) émanant du Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 let. a LTF) et rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune exception de l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2

Selon les termes de l' art. 89 al. 1 LTF a qualité pour former un recours en matière de droit public toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire (let. a), qui est particulièrement atteinte par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'intérêt digne de protection au sens de l' art. 89 al. 1 LTF ne doit pas nécessairement être de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 46; 143 II 506 consid. 5.1 p. 512; 142 V 395 consid. 2 p. 397). La partie recourante doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Elle doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, ce qui implique qu'elle soit touchée dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF 143 II 506 consid. 5.1 p. 512; 141 II 50 consid. 2.1 p. 52). L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 131 V 298 consid. 3 s. p. 300). En d'autres termes, la personne qui souhaite former un recours doit être potentiellement directement touchée par l'acte qu'elle attaque. En effet, afin d'exclure l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 46; 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3-2.3 p. 33 s.).

La partie recourante peut, sur le principe, se prévaloir de normes édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers. Il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut exiger l'examen d'un projet de construction qu'à la seule lumière des principes et normes juridiques susceptibles d'avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit, de telle sorte que, si elle obtient gain de cause, elle puisse en tirer un avantage pratique (cf. ATF 141 II 50

consid. 2.1 p. 52; 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; ETIENNE POLTIER, Les actes attaquables et la légitimation à recourir en matière de droit public, in Dix ans de Loi sur le Tribunal fédéral, 2017, n. 91 p. 158; LAURENT PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, thèse, 2013, p. 76 s.; AEMISEGGER/HAAG, Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire, 2010, n. 123 ad art. 34 LAT, p. 182 s.; BEUSCH/MOSER/KNEUBÜHLER, Ausgewählte prozessrechtliche Fragen im Verfahren vor dem Bundesverwaltungsgericht, ZBl 109/2008, p. 15 s.).

Si la qualité pour agir n'apparaît pas évidente, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher les éléments qui pourraient la fonder et c'est au recourant qu'il incombe de l'établir, conformément aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.1 p. 251; arrêt 1C_453/2008 du 12 février 2009 consid. 1.1, publié in SJ 2009 I 345; cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504).

E. 1.3

A l'appui de son recours, la recourante rappelle être propriétaire de deux immeubles sis rue du Grand-Pont 4 et 12 à Lausanne, sur le tracé des installations de transports publics projetées. Cette artère sera, de par la réalisation du projet, fermée au trafic motorisé individuel (ci-après: TIM). Cette fermeture devrait être compensée par une amélioration des transports publics et de la mobilité douce. Le fait que le projet n'intégrerait pas, aux dires de la recourante, des pistes cyclables attractives et en continuité le long du tracé du "t1" et de la ligne BHNS impacterait directement l'accessibilité à ses deux immeubles. La recourante précise encore que ses bâtiments sont affectés à des activités impliquant un grand nombre de mouvements de la part des exploitants et de leur clientèle (commerces, restaurants, activités de service, cabinets de médecins, bureau de notariat, bureau de placement, etc.). A suivre la recourante, l'accessibilité à ses immeubles, notamment du point de vue de la mobilité douce, revêtirait un intérêt particulièrement important. Elle serait ainsi touchée plus que quiconque par la décision attaquée. En réplique, elle déduit de cet intérêt le droit de pouvoir "exiger que le projet litigieux traite de l'aspect mobilité douce en conformité avec la réglementation légale (en particulier le PALM et le [plan directeur cantonal vaudois], qui préconisent la création de réseaux d'itinéraires cyclables continus et structurants), soit sur l'intégralité du tracé du projet".

A la lumière de ces explications, on n'identifie cependant pas quel intérêt pratique la recourante tirerait de l'admission du recours, qui différencierait sa situation de celle des autres administrés. Son intérêt à l'efficacité des infrastructures de mobilité douce permettant l'accès à ses immeubles apparaît certes évident, compte tenu de la fermeture de l'axe rue des Terreaux/rue du Grand-Pont au TIM. L'intéressée n'émet cependant aucune critique à l'encontre des aménagements dédiés à la mobilité douce projetés dans le voisinage immédiat de ses propriétés ni dans le prolongement des rues du Grand-Pont et des Terreaux. Les défaillances - en particulier sous l'angle de la continuité des pistes cyclables - dont elle se prévaut concernent en effet des secteurs plus éloignés, localisés entre le Perrelet (Commune de Renens) et l'Ecole professionnelle (EPSIC) (cf. plans TW-C-1.4 à TW-C-1.6) ainsi qu'après le Pont Chauderon, sur la rue de Genève (plan TW-C-1.7); ce dernier secteur, le plus proche des propriétés de la recourante, en est distant d'un peu moins de 500 m (cf. notamment plan synoptique TW-A-4.3) et se situe le long de la rue de Genève, en contrebas de l'artère Terreaux/Grand-Pont. Si cet éloignement n'exclut pas en soi l'existence d'un intérêt pratique au sens où l'entend la jurisprudence, encore faut-il que

les irrégularités alléguées, respectivement la correction de celles-ci, soient à tout le moins susceptibles de conduire à la modification des installations projetées à proximité des immeubles de la recourante ou encore à en améliorer concrètement l'accès (cf. ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52; arrêt 1C_431/2017 du 11 mars 2019 consid. 7.2). Or, l'intéressée ne démontre pas que tel serait le cas. En effet, elle se limite à des considérations d'ordre général sur le non-respect des planifications directrices en matière de mobilité douce sur l'ensemble du tracé; cela est non seulement insuffisant sous l'angle de la motivation du recours fédéral (art. 42 al. 2 LTF), mais s'apparente de surcroît à une action populaire que l' art. 89 al. 1 LTF tend précisément à proscrire.

E. 1.4

En définitive, faute d'un intérêt digne de protection au sens de l' art. 89 al. 1 LTF , plus particulièrement d'un intérêt pratique à l'admission du recours, la recourante doit se voir dénier la qualité pour agir.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Exerçant une tâche de droit public, l'intimée ne saurait prétendre à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.